



PRÉFET DE L'YONNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

DÉPARTEMENT SANTÉ-  
ENVIRONNEMENT  
UNITÉ TERRITORIALE DE  
L'YONNE

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Jacqueline LAROSE  
TEL : 03 86 51 80 10  
ars-bfc-dsp-se-89@ars.sante.fr

Auxerre, le

17 JUIL. 2018

Le préfet de l'Yonne

à

- Mesdames et Messieurs les maires de l'Yonne
- Mesdames et Messieurs les responsables de la production et de la distribution de l'eau

**OBJET : les obligations d'information sur la qualité de l'eau.**

PJ : affiche « La qualité de l'eau du robinet »

L'eau destinée à la consommation humaine est l'un des biens les plus contrôlés afin d'en garantir la qualité et la sécurité sanitaire. Le contenu et la fréquence du contrôle réglementaire assuré par l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvement et d'analyse du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution. Il vous est toutefois loisible d'organiser vous-même des contrôles complémentaires.

La réglementation prévoit que les résultats du contrôle exercé par l'ARS sont consultables par le public. Cependant, malgré la multiplicité des moyens de communication, nombreux sont les usagers qui s'interrogent sur la qualité de l'eau distribuée. Ils ne savent souvent pas où rechercher cette information.

Compte tenu de l'enjeu particulier que constitue la qualité de l'eau dans le département, je souhaite vous rappeler, par la présente, vos obligations d'une part en matière d'information du public et d'autre part en terme de procédure d'alerte en cas d'analyses non-conformes.

En ce qui concerne l'information du public, vous devez :

- afficher de manière visible en mairie les bulletins d'analyse de qualité de l'eau transmis par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire, dans les 2 jours ouvrés après réception ;
- les laisser affichés jusqu'à la réception d'un nouveau bulletin d'analyse du même type ;
- joindre à une facture d'eau de chaque abonné, un bilan annuel synthétique de la qualité de l'eau qui vous est transmis par l'ARS ;

- pour les communes de plus de 3500 habitants, publier au recueil des actes administratifs une note de synthèse sur la qualité de l'eau élaborée par l'ARS.

Les documents d'information sur la qualité de l'eau doivent pouvoir être consultés en mairie par le public pendant une durée de 3 ans.

Depuis le mois de février 2018, l'ARS vous transmet les bulletins d'analyse avec la conclusion sanitaire par voie dématérialisée à l'adresse mail de votre collectivité. Je vous rappelle, par ailleurs, que les résultats du contrôle sanitaire des eaux sont consultables sur le site Internet du ministère de la santé [www.eaupotable.sante.gouv.fr](http://www.eaupotable.sante.gouv.fr).

En ce qui concerne la gestion des non conformités de l'eau potable, vous devez :

- informer l'ARS de tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique ;
- mettre en œuvre des mesures correctives et informer l'ARS de ces mesures ;
- informer sans délai la population des restrictions d'usages de l'eau déterminées par le préfet en lien avec l'ARS par tout moyen approprié ;
- afficher en mairie les restrictions d'usages de l'eau ;
- informer la population des levées de restrictions d'usages de l'eau après autorisation du préfet en lien avec l'ARS.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un document élaboré par l'ARS et l'association des collectivités comtoises (Ascomade) en 2012 rappelant ces obligations. Ce document peut utilement être imprimé pour affichage.

Enfin, comme vous le savez, la population est de plus en plus sensible aux enjeux de qualité de l'eau et aux impacts possibles sur la santé. La protection des ressources en eau et la sécurisation des installations de production et de distribution de l'eau nécessitent une implication forte de tous les acteurs et une gouvernance de l'eau optimisée.

Aussi, je vous invite dès à présent, si cela n'est pas encore fait, à engager les réflexions utiles à cette gouvernance dans le cadre fixé par la loi NOTRe concernant la prise de compétence eau par les EPCI.

Le Préfet



Patrice LATRON